

Décision du Conseil de la concurrence
N° 61/D/2022 du 14 kaada 1443 (14 juin 2022)

portant sur la prise de contrôle conjoint par le fonds d'investissement « SPE AIF I, LP » du groupe « Outsourcia » aux côtés de M. Youssef CHRAIBI, à travers l'acquisition de 65,21% du capital social et des droits de vote, d'une part, et d'une autre part, la société « Outsourcia » prend le contrôle exclusif de la société « Phone Act »

Le Conseil de la concurrence

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 kaada 1443 (09 juin 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 049/O.C.E/2022 en date du 13 ramadan 1443 (15 avril 2022), portant sur la prise de contrôle conjoint par le fonds d'investissement « SPE AIF I, LP » du groupe « Outsourcia » aux côtés de M. Youssef CHRAIBI, à travers l'acquisition de 65,21% du capital social et des droits de vote, d'une part, et d'une autre part, la société « Outsourcia » prend le contrôle exclusif de la société « Phone Act » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 51/2022 en date du 16 ramadan 1443 (18 avril 2022), portant désignation de Mme. Jihan BENNIS en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier,

conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 21 ramadan 1443 (23 avril 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Considérant les opérateurs et les intervenants sur le marché des services d'outsourcing et le marché des centres d'appels offshore, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 24 ramadan 1443 (26 avril 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 18 chaoual 1443 (20 mai 2022) ;

Après présentation du rapport préliminaire du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 29 chaoual 1443 (30 mai 2022), ensuite, présentation du rapport complémentaire de l'opération lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence tenue le 14 kaada 1443 (14 juin 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que le projet actuel d'opération de concentration a fait l'objet d'un accord signé entre les parties concernées en date du 15 septembre 2021, rendant ainsi sa notification obligatoire conformément à l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les sociétés qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres opérations sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif par le fonds d'investissement « SPE AIF I, LP » du groupe « Outsourcia » aux côtés de M. Youssef CHRAIBI, à travers l'acquisition de 65,21% du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu qu'il est apparu clairement aux responsables de l'instruction à travers les éléments du dossier que les deux projets de concentration sont liés entre eux et seront mis en œuvre en parallèle ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « SPE AIF I, LP »** : fonds d'investissement de droit français, dont le siège social sis à Paris, la capitale de la France, géré par la société d'investissement « SPE Capital » qui est spécialisée dans différents types d'investissement principalement dans les régions d'Afrique du Nord et d'Afrique subsaharienne ;
- **La cible, groupe « Outsourcia »** : société anonyme de droit Marocain, spécialisée dans l'outsourcing, l'externalisation de la gestion de la relation client, des métiers de back office, prestation digitales et études ;
- **La deuxième cible « Phone Act »** : société de droit tunisien, active dans le secteur des services de centres d'appels francophones destinés à l'étranger. La société dispose de deux sites en Tunisie et d'un site en France, et ne réalise pas de ventes au Maroc.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que d'après les éléments du dossier et l'étude de marché concerné, l'instruction a conclu que les deux marchés de référence concernés par la présente

opération sont le marché des services d'outsourcing et le marché des centres d'appels externalisés ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique des deux marchés concernés et compte tenu de la nature de la demande interne et de la présence de l'activité des parties concernées au Maroc à travers leurs filiales locales, la délimitation du marché pertinent reste de dimension nationale ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de l'opération a conclu que le marché de services concerné par l'opération ne sera pas affecté par la présente opération de concentration. En effet, il n'existe aucun chevauchement des activités des parties au Maroc à leur niveau. Aussi, la structure du marché sera inchangée, et l'opération n'aura aucun effet restrictif sur la concurrence sur le marché marocain. Elle ne contribuera pas à la création ou au renforcement d'une position dominante ;

Attendu que l'opération de concentration économique, objet de la présente notification, n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral restreignant la concurrence sur le marché national.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 049/O.C.E/2022 en date du 13 ramadan 1443 (15 avril 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif par le fonds d'investissement « SPE AIF I, LP » du groupe « Outsourcia » aux côtés de M. Youssef CHRAIBI, à travers l'acquisition de 65,21% de son capital social et droits de vote y afférents, d'une part, et d'une autre part, la société « Outsourcia » prend le contrôle exclusif de la société « Phone Act ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 14 kaada 1443 (14 juin 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.